



# RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES CARPA EN MATIERE DE LBC-FT

**EXERCICE 2021**

*(Article L. 561-36 C.M.F.)*

**CDCC** COMMISSION  
DE CONTRÔLE  
DES CARPA



---

## SOMMAIRE

---

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Avant-Propos</b> .....	<b>3</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Présentation des missions et pouvoirs de la CDCC</b> .....	<b>7</b>
1.1. Historique.....	7
1.2. Les missions et pouvoirs généraux de la Commission de Contrôle des CARPA.....	8
1.3. L'organisation.....	9
1.4. La procédure de contrôle applicable .....	11
<b>2. Mission spécifique de la CDCC au titre du respect par les CARPA de leurs obligations en matière de LBC-FT</b> .....	<b>13</b>
2.1. Le rôle d'autorité de la Commission reconnu .....	13
2.2. Le pouvoir de sanction de la Commission rappelé et étendu.....	14
2.3. Des obligations spécifiques instituées .....	15
<b>3. Bilan de la Commission de Contrôle pour l'année 2021 en matière de LBC-FT</b> .....	<b>16</b>
3.1. Les modalités.....	16
3.2. Les mesures spécifiques prises par la CDCC en matière de LBC-FT .....	16
3.3. Le bilan de l'année 2021 .....	17
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>20</b>

---

## *AVANT-PROPOS*

---

L'ordonnance n° 2020-115 en date du 12 février 2020 portant transposition de la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment de l'Union européenne a assujetti les CARPA, à l'instar des avocats, aux obligations de vigilance et de déclarations prévues par le Code monétaire et financier en matière de LBC-FT.

L'article L561-36 du Code monétaire et financier a, quant à lui, étendu les missions de la Commission de Contrôle des CARPA au contrôle de la mise en œuvre, par les CARPA, de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gels des avoirs.

Conformément aux dispositions des articles L561-36 V et R 561-41-1 du Code monétaire et financier, la Commission de Contrôle des CARPA doit publier chaque année un rapport relatif à ses activités de contrôle et de sanction en ces matières.

Le présent rapport, a pour objet de rendre compte de l'activité de la Commission au titre de cette mission spécifique pour l'année 2021.

Le présent rapport est publié sur le site internet de la Commission.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 561-36-4 du Code monétaire et financier, la Commission a mis en place une procédure permettant que lui soit signalé, par un canal sécurisé garantissant l'anonymat des personnes, tout manquement aux obligations dont elle assure la surveillance au titre de la LBC-FT.

Cette procédure est accessible par le site internet de la Commission.

**Marie-Laure VIEL**  
*Présidente*

---

## *PREAMBULE*

---

La parfaite compréhension des conclusions du présent rapport exige, en préambule, de rappeler ce que sont les rôles et missions des CARPA.

### **A. L'historique du système CARPA**

Depuis 1956, les avocats sont autorisés à manier des fonds appartenant ou revenant à leurs clients sous le contrôle exclusif de leurs ordres.

En 1957, le barreau de Paris crée la première Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats, plus connue sous le vocable de CARPA.

La mission de la CARPA est de contrôler la conformité des managements de fonds accessoires aux actes juridiques ou judiciaires effectués par les avocats pour le compte de leurs clients, de réaliser l'encaissement et le décaissement des fonds associés et de garantir la représentation des fonds.

En 1971, la loi n° 71-1130 du 31 décembre modifiée rend le système CARPA obligatoire pour l'ensemble des barreaux de France et d'Outre-mer.

En 1991, la loi n° 91-647 du 10 juillet confie, en outre, aux CARPA la mission de répartir au bénéfice des avocats l'indemnisation due au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat, fonds confiés par l'Etat, tandis que le décret n° 91-1197 du 27 novembre modifié organisant la profession d'avocat précise le statut juridique des CARPA.

En 1996, l'arrêté du 5 juillet détaille et renforce les règles applicables aux dépôts et managements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats et déposés en CARPA pour le compte de leurs clients.

C'est ainsi que, dès cette date, les fonds maniés par les avocats en métropole et dans les territoires ultramarins, sont l'objet d'un contrôle strict de traçabilité desdits fonds, et du lien juridique ou judiciaire des fonds confiés aux CARPA.

En 2016, l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre instaure au bénéfice de Tracfin un droit de communication auprès des CARPA permettant de rétablir le fil bancaire.

En 2020, l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février modifiant les articles L 561-2 et suivants du code monétaire et financier assujettit spécifiquement les CARPA aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC-FT) et de gel des avoirs.

## B. Les rôles et missions des CARPA

Une CARPA doit être en mesure de justifier qu'elle dispose des moyens en matériel et personnel nécessaires à son fonctionnement (art. 237-1 du décret du 27 novembre 1991).

Elle doit assurer la surveillance et le contrôle des mouvements de fonds de tiers par ses propres organes et ne peut les déléguer à un tiers (art. 3 de l'arrêté du 5 juillet 1996) autre qu'une CARPA (art. 236 du décret).

Elle est pour ce faire tenue notamment :

- d'ouvrir un compte bancaire unique affecté à la réception et à la gestion des fonds reçus en dépôt (art. 1 de l'arrêté) ;
- de diviser ce compte unique en sous-comptes individuels retraçant les opérations de chaque cabinet, avocat individuel ou structure d'exercice (art. 2 de l'arrêté) ;
- de tenir à jour en liaison avec l'Ordre un fichier recensant les informations administratives relatives à la situation des avocats titulaires de sous-comptes (art. 5 et 6 de l'arrêté) ;
- d'être équipée d'un logiciel de gestion des managements de fonds répondant aux recommandations formulées par la Commission de Contrôle et les normes édictées par la Commission de Régulation (art. 7 de l'arrêté) ;
- de passer une convention avec l'établissement bancaire teneur du compte unique comportant les règles applicables aux délais de bonne fin et l'obligation de signalement de toute interdiction bancaire édictée à l'encontre d'un avocat (art. 13 et 11 de l'arrêté) ;
- d'effectuer des placements garantissant une liquidité suffisante et la représentation des fonds à l'échéance des supports (art. 4 de l'arrêté) ;
- de tenir un compte spécial affecté au dépôt des fonds ne pouvant être remis pour une raison quelconque à leur bénéficiaire (art. 15 de l'arrêté) ;
- de prévoir une procédure spéciale relative aux chèques émis et non débités (article 8 et article 15) ;
- de prévoir une procédure spéciale relative aux virements reçus et/ou mouvements non affectés.

Ses procédures de contrôle doivent permettre de vérifier en particulier (art. 8 de l'arrêté) :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
- l'intitulé et la nature des affaires ;
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;
- l'identité des bénéficiaires des règlements ;
- les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;
- la justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par les avocats dans le cadre de leur exercice professionnel ;
- l'absence de mouvement sur un sous-compte affaires.

Ces vérifications doivent être effectuées a priori, c'est-à-dire :

- avant l'exécution de l'instruction relative à l'encaissement ;
- avant l'exécution de l'instruction relative au paiement.

Ainsi, conformément à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 et à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 :

- aucun encaissement de fonds d'un sous-compte ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA ;
- aucun retrait de fonds d'un sous-compte ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA.

Ce faisant, depuis 1971 et plus particulièrement depuis 1996, les CARPA assurent un contrôle strict de l'origine des fonds et de la destination de ceux-ci.

Elles mettent ainsi, en œuvre, et ce bien avant février 2020, des vérifications qui sont déclenchées sur la base de critères de vigilance systématiques, en rapport notamment avec le montant, la provenance et la destination géographique des fonds, ainsi que sur la base de critères de contrôle aléatoires.

En application des dispositions de l'ordonnance du 12 février 2020, il ne restait donc aux CARPA qu'à intégrer l'approche par les risques aux procédures de contrôle existantes et à mettre en place, et à tenir à jour, une cartographie et une classification des risques propres aux fonds maniés.

---

## 1. PRESENTATION DES MISSIONS ET POUVOIRS DE LA CDCC

---

### 1.1. Historique

La profession d'avocat, qui a créé, construit et organisé le dispositif CARPA, a continué de structurer les règles et les pratiques propres aux règlements pécuniaires et, logiquement, a décidé de se doter d'un superviseur des CARPA.

C'est ainsi que naquit en 1996 la Commission de Contrôle des CARPA (CDCC).

Cette Commission fut chargée à l'origine d'émettre des recommandations générales s'imposant aux CARPA et de contrôler les pratiques de celles-ci en matière de maniements de fonds.

La Commission connut une profonde évolution en 2014 avec le décret n° 2014-796 du 11 juillet 2014 relatif au contrôle des CARPA promulgué sur la base d'un projet établi par la profession d'avocat.

Outre un renforcement des pouvoirs de la Commission de Contrôle, dotée d'une indépendance opérationnelle et budgétaire nouvelle, le texte instaura une Commission de Régulation distincte, chargée d'émettre des avis et recommandations à destination des CARPA.

Il s'agissait de dissocier la fonction normative, réservée à la Commission de Régulation, de la fonction de contrôle et de sanction confiée à la Commission de Contrôle. La profession d'avocat a ainsi doté les CARPA à la fois d'un superviseur national, la Commission de Contrôle, et d'un organe chargé d'opérer les ajustements nécessaires aux normes, la Commission de Régulation.

Enfin, complétant la supervision exercée par la Commission de Contrôle des CARPA et par la Commission de Régulation, organes d'autorégulation internes à la profession d'avocat, un contrôle externe fut confié à la profession des Commissaires aux Comptes.

Les CARPA sont donc dotées depuis 2014 de deux modes de supervision, l'un interne, l'autre externe.

## 1.2. Les missions et pouvoirs généraux de la Commission de Contrôle des CARPA

L'article 241-3 du décret n° 97-1197 du 27 novembre 1991 a conféré à la Commission de Contrôle des CARPA, depuis 1996, une mission de contrôle et un pouvoir de sanction.

La mission de contrôle de la CDCC sur les CARPA porte sur des points précis :

- le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, ci-après développé ;
- le respect de la garantie de représentation des fonds ;
- le respect des dispositions de l'article 235.1, relatif aux dépenses que la CARPA peut prendre en charge s'agissant de services d'intérêt collectif de la profession, notamment en matière de formation, ainsi que de la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et du financement de l'aide à l'accès au droit.
- et depuis l'Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en son article 7, le contrôle des CARPA en ce qui concerne leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

En vertu dudit article 241-3 du décret n° 97-1197 du 27 novembre 1991, elle est chargée :

- de la mise en œuvre du programme annuel de contrôle des CARPA, lui-même défini par la Commission de Régulation des CARPA ;
- de sanctionner les CARPA défailtantes.

Plus particulièrement, en application de l'arrêté du 5 juillet 1996, la Commission de Contrôle s'assure que les procédures de maniements de fonds mises en place par les CARPA garantissent :

- *Article 13* : Que les fonds déposés sont reversés à leur bénéficiaire effectif dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la CARPA et l'établissement de crédit dépositaire des fonds ;
- *Article 5* : Que les placements effectués par chaque CARPA assurent la représentation des fonds placés, les placements devant répondre aux exigences de liquidité suffisante au regard des flux constatés et des échéances prévisibles ;

- *Article 8* : Que préalablement à la libération des fonds, il soit procédé au contrôle des éléments d'affaires suivants :
  - La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
  - L'intitulé et la nature des affaires ;
  - La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes « affaires » ;
  - L'identité des bénéficiaires des règlements ;
  - La justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes professionnels accomplis par les avocats.

### 1.3. L'organisation

Pour l'exercice de ses missions, la Commission de Contrôle des CARPA est composée de douze membres en vertu de l'article 241-3-2 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 ci-après repris :

*« La Commission de Contrôle est composée de douze membres, avocats en exercice. Trois sont désignés par le président du Conseil national des barreaux, trois sont désignés par le président de la Conférence des bâtonniers, trois sont désignés par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et trois sont désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.*

*Les présidents de ces institutions ou associations ne peuvent être désignés pour siéger à la Commission de Contrôle.*

*Le mandat des membres de la Commission de Contrôle est de trois ans, renouvelable une fois.*

*Pour les premières nominations, chacun des membres ainsi désignés l'est pour une durée fixée respectivement à un, deux ou trois ans.*

*Le renouvellement des membres de la commission se fait par tiers. Chaque année, le président du Conseil national des barreaux, le président de la Conférence des bâtonniers, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats désignent un nouveau membre de la Commission de Contrôle.*

*La Commission de Contrôle élit son président parmi les membres désignés par le président de la Conférence des bâtonniers et son secrétaire parmi les membres désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.*

*La Commission de Contrôle peut bénéficier, sur sa demande, d'une assistance technique procurée par toute personne désignée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*

*La Commission de Contrôle établit son règlement intérieur. Elle établit également son budget et appelle des cotisations auprès des caisses. Ses comptes annuels sont certifiés par*

*un Commissaire aux Comptes désigné pour une durée de six ans et choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.*

*En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

*Le siège de la Commission de Contrôle est fixé au siège de la Conférence des bâtonniers. »*

Les membres de la Commission de Contrôle des CARPA sont nommés ou renouvelés au premier octobre de chaque année selon la règle du quart de ses membres.

Ainsi, étaient membres de la Commission :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2021 :
  - Marie-Laure VIEL, Présidente,
  - Pierre-Henry MICHAUD, Secrétaire,
  - Philippe ROCHMANN, Trésorier,
  - François AXISA,
  - Jean-Christophe BARJON,
  - Arnaud de LA BRUNIERE,
  - Catherine BRUN-LORENZI,
  - Jean-Michel DIVISIA,
  - Henri GERPHAGNON,
  - Olivier GUILBAUD,
  - Catherine JONATHAN-DUPLAA,
  - Hveline RIDEAU de LONGCAMP.
  
- Et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021 :
  - Marie-Laure VIEL, Présidente,
  - Pierre-Henry MICHAUD, Secrétaire,
  - Hveline RIDEAU DE LONGCAMP, Trésorier,
  - François AXISA,
  - Jean-Christophe BARJON,
  - Gabriel BENESTY,
  - Catherine BRUN-LORENZI,
  - Arnaud DE LA BRUNIERE,
  - Jean-Michel DIVISIA,
  - Bernard FAU,
  - Henri GERPHAGNON,
  - Catherine JONATHAN-DUPLAA.

La Commission de Contrôle des CARPA est assistée dans ses missions de contrôle d'un corps d'avocats-contrôleurs, ainsi que le prévoit l'article 241-5 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 :

*« La Commission de Contrôle désigne des contrôleurs, qui doivent être soit avocats en exercice, soit avocats honoraires, sur proposition du président du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence des bâtonniers, du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ou du président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.*

*Le nombre des contrôleurs est fixé par la Commission de Contrôle qui peut le modifier.*

*Le mandat des contrôleurs est de trois ans renouvelable. (...) »*

Les services opérationnels sont dirigés par un Directeur des contrôles et une Directrice administrative.

#### **1.4. La procédure de contrôle applicable**

A l'occasion du contrôle d'une CARPA, la Commission de Contrôle désigne en fonction des nécessités des opérations de contrôle, le ou les contrôleurs en charge du contrôle, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs membres de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle informe la CARPA du contrôle dont elle est l'objet ainsi que du nom des avocats-contrôleurs et du ou des rapporteurs qu'elle a désignés. Préalablement aux opérations de contrôle sur place, la Commission de Contrôle lui adresse par ailleurs un dossier préparatoire au contrôle.

Au cours des opérations de contrôle, conformément à l'article 241-5 du décret de 1991, la Commission de Contrôle peut adjoindre un sapiteur au contrôleur. En outre, pour les nécessités de leur mission, les contrôleurs peuvent obtenir de l'Union nationale des CARPA (UNCA) de mettre à leur disposition tous les éléments d'information relatifs à la caisse concernée.

A la fin des opérations de contrôle, le dossier de contrôle est communiqué au rapporteur désigné qui procède à l'établissement d'un rapport.

La Commission de Contrôle des CARPA siège en session plénière au moins une fois par mois. À cette occasion, elle étudie et délibère sur les rapports qui lui sont présentés.

En fonction des conclusions du rapporteur et suite à ses délibérations, la Commission de Contrôle peut :

- solliciter des compléments d'information ou des actions correctives immédiates de la CARPA ;
- désigner un avocat aux fins d'assister le président de la Caisse suivant une lettre de mission préétablie ;
- procéder à l'audition du ou de la Président(e) de la CARPA éventuellement accompagné(e) du Bâtonnier de l'Ordre ou de toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

A la suite d'une audition, la Commission de Contrôle peut procéder à la clôture du contrôle ou prononcer toute sanction conformément à l'article 241-8, à savoir :

- une injonction de faire avec un délai maximal de six mois pour que la caisse visée régularise sa situation ;
- une suspension des organes d'administration de la caisse assortie de son administration provisoire - la caisse en question n'ayant alors plus aucun pouvoir du fait de la nomination d'un administrateur provisoire qui agit en lieu et place des organes de la CARPA ;
- une délégation de gestion forcée, en cas d'urgence ou de manquement caractérisé ou réitéré, cas extrême où a été mise en évidence une carence manifeste dans la gestion de la caisse ou un risque de non-représentation des fonds. Cette mesure va s'imposer à la CARPA et le Conseil de l'ordre concerné ne pourra s'y opposer.

La Commission procède à la clôture du contrôle lorsqu'elle estime que la CARPA est parvenue à un fonctionnement conforme aux textes.

---

## **2. MISSION SPECIFIQUE DE LA CDCC AU TITRE DU RESPECT PAR LES CARPA DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIERE DE LBC-FT**

---

### **2.1. Le rôle d'autorité de la Commission reconnu**

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 a modifié le Code monétaire et financier de façon à reconnaître notamment le rôle de la Commission de Contrôle en tant qu'autorité de contrôle des CARPA au sens de la LBC-FT.

Ainsi, l'article L. 561-36 CMF dispose :

*I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :*  
[...]

*15° Par la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 ;*

Depuis lors, la Commission de Contrôle, organe de supervision, vérifie dans ses contrôles la mise en œuvre par les CARPA des dispositions spécifiques du C.M.F. en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

Aux termes des articles L. 561-18, -24, -25 et -26 CMF, la Commission de Contrôle est par ailleurs, en tant qu'autorité de contrôle, seule instance autorisée à pouvoir demander à être informée des déclarations de soupçon effectuées par les CARPA, des réponses aux demandes d'informations qui leur sont adressées par la cellule Tracfin et des refus d'opérations éventuellement requis par ladite cellule.

## 2.2. Le pouvoir de sanction de la Commission rappelé et étendu

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, en son article L. 561-36, octroie à la Commission de Contrôle des moyens de sanction nouveaux, au titre de non-conformités relevées en matière de LBC-FT :

*II. – En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-2 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut engager à l'égard de cette personne une procédure de sanction. Une telle procédure est engagée dans tous les cas lorsqu'il existe des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques à ces obligations.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-2 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.*

*Dans le cas où l'autorité compétente engage une procédure de sanction, elle en avise [...] le procureur général près la cour d'appel.*

En outre, l'article L. 561-36-3 précise, toujours en matière de sanctions au titre de la LBC-FT, que :

*I. – Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre, du chapitre II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins par les personnes mentionnées aux 12°, 13°, 14°, 18° et 19° de l'article L. 561-2 peut donner lieu aux mesures et sanctions suivantes :*

*1° Une injonction ordonnant à l'une de ces personnes de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;*

*2° Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes ;*

*3° Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée au premier alinéa à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.*

*II. – Le montant et le type de la sanction infligée en cas de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées au premier alinéa du I sont fixés en tenant compte, notamment :*

*1° De la gravité et de la durée des manquements ;*

*2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;*

*3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.*

### **2.3. Des obligations spécifiques instituées**

La Commission de Contrôle a, par ailleurs, obligation de publier annuellement sur internet un rapport relatif à ses activités de contrôle et de sanction (Article L561-36 CMF) et de mettre en place une procédure d'alerte aux fins de la LBC-FT au moyen de canaux de communication sécurisés et anonymes.

---

### **3. BILAN DE LA COMMISSION DE CONTROLE POUR L'ANNEE 2021 EN MATIERE DE LBC-FT**

---

Il convient de rappeler que depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, à l'instar des avocats et dans les mêmes conditions restrictives, les CARPA sont devenues des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

#### **3.1. Les modalités**

L'année 2020 a été fortement impactée par les suites des grèves de la fin d'année 2020 et par la crise sanitaire.

Les CARPA ont su s'adapter, jour après jour, à cette situation inédite et ont pleinement assuré la continuité du service, démontrant ainsi leur totale capacité à assumer les obligations qui sont les leurs, nonobstant les difficultés de la période rappelée ci-dessus.

Elles ont repris leur activité pleinement normale en 2021.

La Commission de contrôle a mis en œuvre son programme de contrôle annuel en 2020 avec un nombre moindre de contrôles en raison des difficultés de déplacement liées au COVID, et a repris dès le début 2021 le rythme de ses contrôles.

#### **3.2. Les mesures spécifiques prises par la CDCC en matière de LBC-FT**

La CDCC a modifié dès 2020 sa procédure de contrôle pour y intégrer la vérification du respect par les CARPA de leur obligation de vigilance et de déclaration, et de l'intégration, dans les procédures de contrôle, de l'approche par les risques.

Dès 2020, elle mettait en place une procédure interne visant à assister individuellement les contrôleurs dans leurs opérations de contrôle et ce plus particulièrement en matière de LBC-FT. Cette mission était confiée au Directeur des contrôles.

Une journée de formation des contrôleurs a été organisée le 23 juin 2021 à Paris avec pour thème : « *le contrôle du respect par les CARPA de leurs obligations en matière de blanchiment* ».

Un séminaire de travail a été organisé pour les membres de la Commission de Contrôle les 8 et 9 juillet 2021 avec pour thème principal : « *la supervision de la CDCC en matière de LBC-FT* ».

A la suite de ce séminaire, la procédure de contrôle a été à nouveau modifiée pour renforcer les points de contrôle en matière de LBC-FT.

### 3.3. Le bilan de l'année 2021

#### 3.3.1. Le programme de contrôle

Le programme de contrôle au titre de 2021 a concerné 18 CARPA sur les 119 CARPA de France métropolitaine et France d'outre-mer.

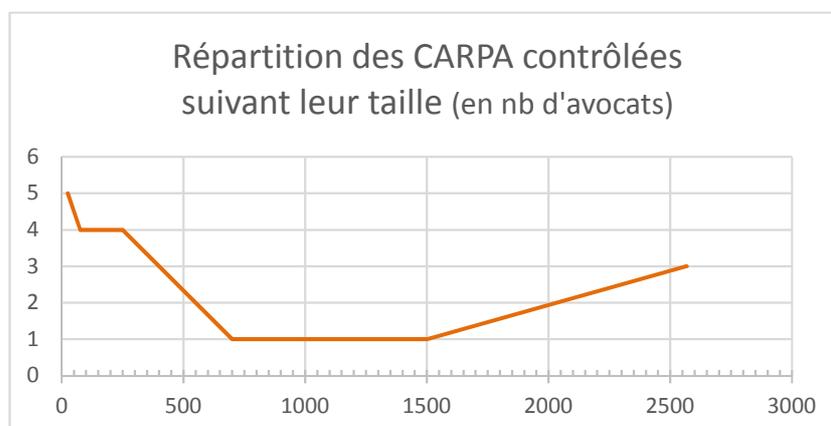
Les caractéristiques du programme de contrôle ont été les suivantes :

Périmètre des CARPA contrôlées :

- 15 CARPA correspondant à un seul barreau,
- 3 CARPA regroupées ou fusionnées (une CARPA regroupant 3 barreaux, une CARPA regroupant 7 barreaux et une CARPA regroupant 9 barreaux).

Population des CARPA contrôlées :

- 5 CARPA de barreaux de moins de 50 avocats,
- 4 CARPA de barreaux de 50 à moins de 100 avocats,
- 4 CARPA de barreaux de 100 à moins de 400 avocats,
- 1 CARPA de barreaux de 400 à moins de 1000 avocats,
- 1 Carpa de barreaux de 1000 à moins de 2000 avocats,
- 3 CARPA de barreaux représentant plus de 2000 avocats.



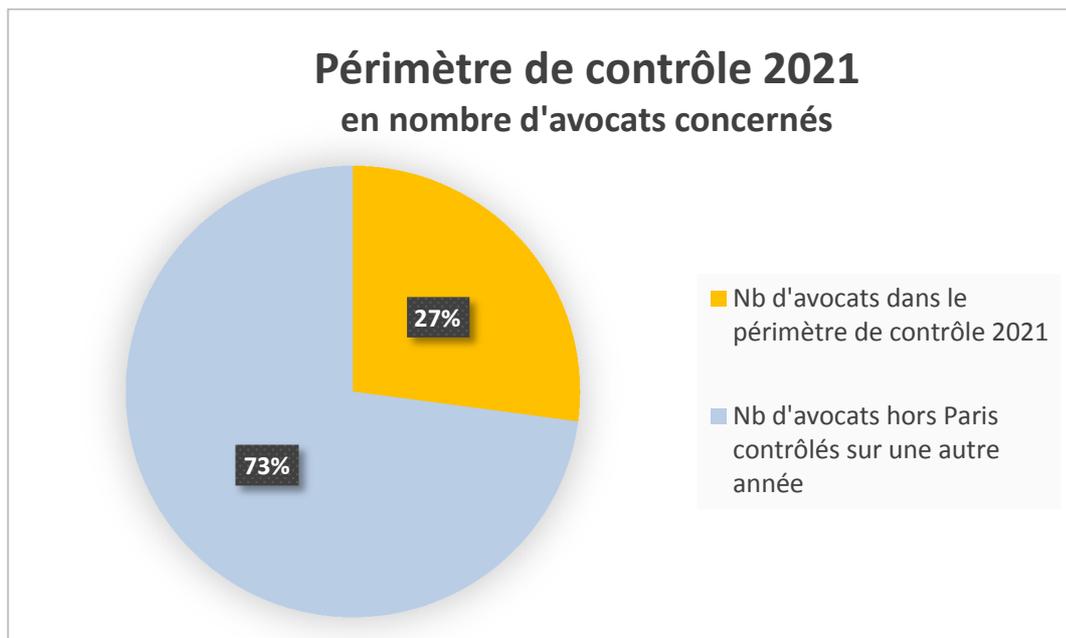
Il a de plus été tenu compte des activités dominantes exercées dans les barreaux (à prédominance judiciaire, juridique ou mixte).

Implantation géographique des CARPA contrôlées :

Il a été tenu compte de la situation géographique des barreaux et des CARPA y attachées :

- 4 CARPA frontalières,
- 1 CARPA en territoire ultra-marin,
- 3 CARPA de barreaux littoraux.

La CDCC a ainsi contrôlé, en 2021, le respect des dispositions en matière de maniement de fonds, de lutte contre le blanchiment et de gel des avoirs par 11.042 avocats représentant 27 % des avocats hors barreau de Paris, étant rappelé que la CARPA de Paris regroupait au 1<sup>er</sup> janvier 2021 quelque 30.000 avocats sur les quelque 70.000 avocats français.



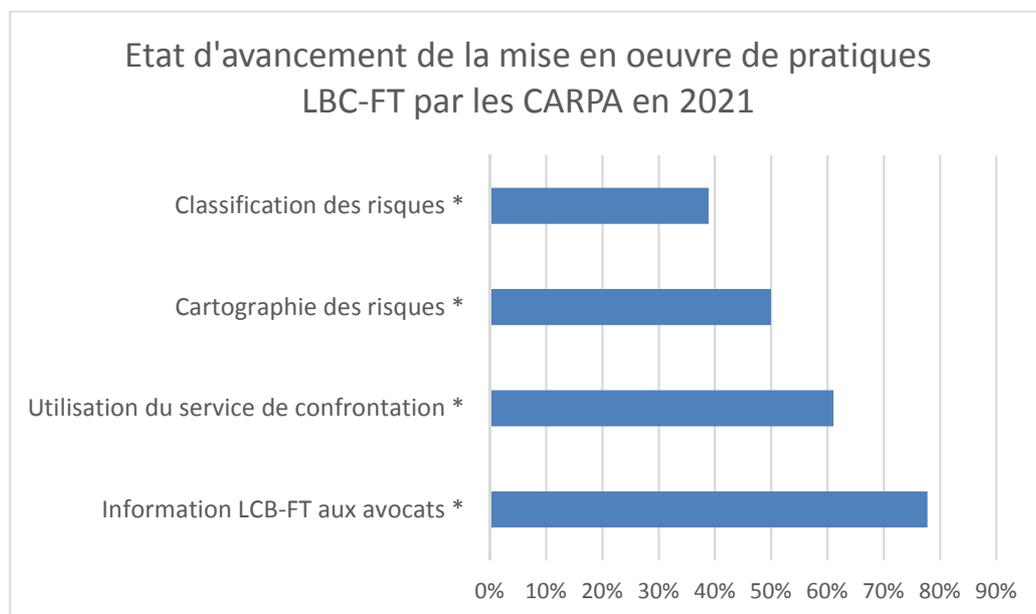
### 3.3.2. Les points de contrôle particuliers de la CDCC

La Commission de Contrôle vérifie le respect par les CARPA de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs par l'audit de leurs pratiques suivantes :

- Cartographie des risques

- Classification des risques
- Déclaration de soupçons
- Réponse aux demandes d'information de la cellule Tracfin
- Déclarations au titre du gel des avoirs
- Utilisation du système de confrontation des données techniquement conçu par l'UNCA
- Formation des avocats, du personnel et des administrateurs de la CARPA en matière de LBC-FT et gel des avoirs
- Intégration de l'approche par les risques dans la procédure de contrôle dite Article 8

La Commission de contrôle a constaté l'avancement suivant du développement de pratiques LBC-FT spécifiques par les CARPA :



### **3.3.3. Les décisions de la Commission**

La CDCC a intégré dans le dispositif des mesures correctives, injonctions, mesures d'assistance notifiées éventuellement aux CARPA, les conclusions des contrôleurs et rapporteurs au regard des points de contrôle rappelés ci-dessus.

Les CARPA ont donc l'obligation de se mettre en conformité, si nécessaire sous peine de mesures plus coercitives notamment en matière de lutte contre le blanchiment et de gel des avoirs.

---

## CONCLUSION

---

Le contrôle de l'origine des fonds et du bénéficiaire effectif des dépôts effectués en CARPA est effectué par la profession d'avocat depuis 1971 et plus encore depuis 1996.

Depuis 2020, les CARPA ont, en outre, intégré l'approche par les risques dans la procédure de maniement des fonds.

L'intégralité des fonds déposés par les avocats sont contrôlés dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2020.115 du 12 février 2020.

Par la mise en œuvre de ses contrôles, la CARPA constitue ainsi un acteur essentiel du dispositif d'autorégulation mis en place par les barreaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'en matière de gel des avoirs.

Les 119 CARPA de France et d'Outre-mer sont, elles-mêmes, supervisées par la Commission de Contrôle des CARPA, autorité indépendante laquelle assure l'autorégulation rigoureuse des CARPA au moyen de procédures de contrôle impartiales et qui garantissent la parfaite indépendance des contrôleurs.

Le respect par les CARPA de leurs obligations, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de gel des avoirs, est l'une des priorités de la Commission de Contrôle des CARPA.

Fait à Paris, le 30 juin 2022.

**Marie-Laure VIEL**  
*Présidente*

